



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2024 – 237

Arras, le **11 DEC. 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE D'ARQUES

**SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE
« S.M.F.M. »**

Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E.) FLAMOVAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

1/5



VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) à exploiter un Centre de Valorisation Énergétique (CVE) FLAMOVAL, situé ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa, sur la commune de ARQUES (62410) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016 modifiant les dispositions relatives à la nature des déchets autorisés, la liste des déchets interdits et l'origine géographique des déchets autorisés figurant respectivement aux articles 2.8, 2.9 et 2.11 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2018 faisant passer la capacité maximale annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 à 100 000 t ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

VU le porter à connaissance transmis, le 25 novembre 2020, par le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) concernant la mise en place d'un nouveau protocole pour la surveillance de l'impact sur l'environnement référencé CKL19/A461/PR01 version 02 du 25 novembre 2020 ;

VU le porter à connaissance du 17 juillet 2023 par lequel le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) sollicite le passage du tonnage maximal annuel autorisé à 105 000 t, l'augmentation de la capacité horaire à 13,75 t/h et l'extension de la zone de chalandise ;

VU l'avis, au titre du volet déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), du Conseil Régional des Hauts-de-France, émis par courrier du 25 avril 2024, concernant les demandes d'augmentation de capacité et d'élargissement de la zone de chalandise du Centre de Valorisation Énergétique du Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 septembre 2024 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté par courriel à l'exploitant le 30 octobre 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 14 novembre 2024, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDÉRANT :

– que l'examen des caractéristiques des modifications eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre les modifications à évaluation environnementale ;

– que les demandes de l'exploitant n'engendrent pas de nuisances supplémentaires à celles prises en compte dans l'étude d'impact fournie dans le dossier de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et plus particulièrement dans l'étude de risques sanitaires ;

– en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire les demandes selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

– l'avis favorable du Conseil Régional Hauts-de-France, émis par courrier du 25 avril 2024, au titre du volet déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), concernant la demande d'augmentation de capacité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), dont le siège social est situé Zone d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton 62510 ARQUES, est tenu de respecter, dans le cadre de l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) FLAMOVAL, situé à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 – Capacité maximale annuelle autorisée

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 avril 2018 est abrogé.

La capacité maximale annuelle autorisée de « 92 500 t/an » figurant à l'article 1.2.1 (Rubriques 2771 et 3520) et au chapitre 2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 modifié est remplacée par « 105 000 t/an ».

ARTICLE 3 – Capacité horaire maximale autorisée

La capacité horaire de « 12,5 t/h » figurant à l'article 1.2.1 (Rubriques 2771 et 3520) et au chapitre 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 modifié est remplacée par « 13,75 t/h ».

Le dernier alinéa du IV « CONDITIONS D'EXPLOITATION » du titre 2 « GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est composée d'un seul four de capacité 13,75 t/h pour un PCI moyen des déchets de 8 790 kJ/kg (2 100 Kcal/kg). La puissance thermique nominale est de 33 400 kW. »

ARTICLE 4 – Origine géographique des déchets autorisés

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 est abrogé.

Les dispositions du chapitre 2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2014 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets admis sont ceux provenant du territoire couvert par le Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), ou de la région Hauts-de-France dans la limite d'une zone de chalandise de 120 km autour de l'établissement et dans la mesure où l'origine de ces déchets est conforme aux dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

L'admission des déchets étrangers est interdite.

ARTICLE 5 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Au 3^e alinéa de l'article 9.2.5 « SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION » la référence au protocole de surveillance « réf Rapport CLK12/A005/PR01 version 02 du 26 janvier 2012 » est remplacée par « CKL19/A461/PR01 version 02 du 25 novembre 2020 ».

La ligne 9.2.5 du tableau figurant au chapitre 2.7 « RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION » est remplacée par la formulation suivante :

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.5	Surveillance de l'impact sur l'environnement	Selon protocole CKL19/A461/PR01 version 02 du 25 novembre 2020

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARQUES, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ARQUES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

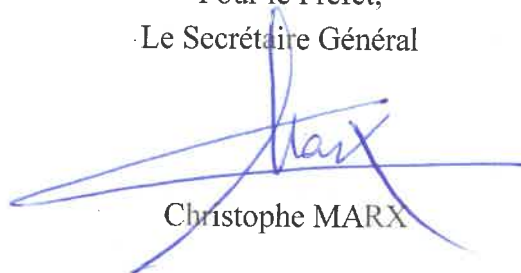
3° L'arrêté est adressé au conseil municipal d'ARQUES ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte Flandre Morinie et dont une copie sera transmise en mairie d'ARQUES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Syndicat Mixte Flandre Morinie sis Zone d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa – 365, Avenue Isaac Newton – 62510 ARQUES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie d'ARQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du Littoral
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service Risques) à LILLE
- Dossier

